Commune d'Etoile sur Rhône

Arrêté du Maire 2026-375
POLICE DE LA CIRCULATION PARADE DES LUMIERES 04.12.2026

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8lème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant l'organisation par le Conseil Municipal des Enfants d'une parade des Lumières le vendredi 4 décembre 2026 à 18h dans les rues du village, entre la Place de la République et le Boulevard des Remparts

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des participants à cette déambulation

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le vendredi 4 décembre 2026 de 17h45 à 19h15 :

- Grande Rue
- Rue Monestier
- Boulevard des Remparts entre la rue Monestier et la Rue des Ecoles
- Rue des Ecoles
- Rue Cachonne
- Place de la République pour la traversée de la parade entre la Rue Cachonne et la place de la République

Article 2 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins du demandeur.
Les signaux seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place auront disparus. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : **:** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la déambulation.

Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Article 6 : ampliations transmises à
Services Communication et Vie locale – Mairie d'Etoile-sur-Rhône
Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;
Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;
Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;
Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 18 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ETOILE-SUR-RHÔNE (DRÔME)

Françoise CHAZAL

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT